



Commission Permanente du 23 juillet 2021

Délibération N°CP/2021-JUILL/06.01

EDUCATION, ORIENTATION ET JEUNESSE

EDUCATION - ADAPTATION DES STRUCTURES D'ACCUEIL ET DE TRAVAIL

CONSTRUCTION D'UN LYCÉE A COURNONTERRAL - DECLARATION D'INTENTION AU TITRE DES ARTICLES L.121-18 ET R.121-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AUX MODALITES DE CONCERTATION

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021/AP-JUILL/02 de l'Assemblée Plénière du 2 juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP/2016-OCT/05.02 du 25 octobre 2016 relative à la construction de 5 nouveaux lycées

Vu le rapport n° CP/2021 - JUILL/06.01 présenté par Madame la Présidente,

Considérant que

Par délibération du 25 octobre 2016, la Région a individualisé un crédit de 45M€ afin de construire un nouveau lycée d'une surface de plancher de l'ordre de 20 000 m² sur la commune de Cournonterral.

Ce projet s'accompagne de la réalisation, par Montpellier Méditerranée Métropole, de travaux de voirie, de construction d'un parking bus et, par la commune de Cournonterral, d'un gymnase.

Les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet n'appartenant que pour partie à la commune, une déclaration d'utilité publique est requise en vue de réaliser les acquisitions foncières nécessaires.

Le site d'implantation étant classé au PLU de la commune en zones Nn, Nnsl et An, une procédure de mise en compatibilité doit en outre être mise en œuvre en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Du fait que les terrains d'assiette des différents projets (aménagement routiers, gymnase, lycée) représentent une superficie d'environ 12 hectares, l'opération est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement et relève en conséquence du champ d'application de la concertation préalable au titre du code de l'environnement.



Commission Permanente du 23 juillet 2021

Délibération N°CP/2021-JUILL/06.01

Par ailleurs, le montant prévisionnel des travaux s'élevant, pour la partie lycée à 45 millions d'euros, une déclaration d'intention doit être faite par la Région en application des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement.

La déclaration d'intention a pour but d'informer le public sur le projet et sur les modalités de concertation retenues.

Elle ouvre un droit d'initiative d'une durée de deux mois à compter de sa publication à l'issue desquels la concertation préalable sera organisée dans les conditions exposées ci-après.

La Métropole et la commune, chacune pour les travaux relevant de leur compétence, arrêteront respectivement les modalités de concertation et entendent confier à la Région le soin de coordonner les concertations nécessaires à la réalisation de l'opération.

La Région doit donc délibérer sur sa déclaration d'intention et les modalités de la concertation qu'elle entend organiser.

Motivations et raisons d'être du projet

La Métropole montpelliéraine connaît une forte attractivité avec une croissance démographique qui ne ralentit pas depuis plusieurs décennies. D'ici 2030, 1 150 élèves supplémentaires sont attendus sur ce secteur, lequel comprend 15 établissements, dont 1 seul lycée d'enseignement général et technologique (lycée J. Monnet) implanté à l'ouest de Montpellier.

A ce jour, les effectifs des lycées de la métropole sont proches de la saturation, notamment pour les lycées Clémenceau, Guesde et Mermoz à Montpellier, Champollion à Lattes, Pompidou à Castelnau-Le-Lez.

L'implantation d'un nouveau lycée à l'Ouest de Montpellier est donc une priorité pour la Région.

Actuellement, l'essentiel des déplacements converge vers Montpellier, entraînant des temps de transport importants pour les lycéens des communes situées à l'Ouest de la métropole. Ainsi, les lycéens des communes de Cournonterral, Pignan, Fabrègues, Lavérune, ... ont des temps de transport de 1h à 1h30 jusqu'à leurs lycées de rattachement (lycées Clémenceau et Guesde).

Le fait d'implanter un lycée sur la commune de Cournonterral permet d'inverser ces flux et de diminuer les temps de trajet des lycéens concernés avec un effet vertueux sur l'impact carbone de ces déplacements quotidiens.

Documents d'urbanisme

Le projet de construction d'un lycée à Cournonterral est pris en compte par le Schéma de Cohérence Territoriale révisé de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 18 novembre 2019.

Selon le rapport de présentation du SCOT, le site a été retenu car il présente une desserte viaire satisfaisante et qu'il est situé au cœur du secteur ouest où la demande scolaire est forte et n'est satisfaite que par des équipements éloignés ; il est précisé que le SCOT projette en outre le positionnement à terme, sur l'axe de la RM5, d'un transport collectif majeur et que la présence d'équipements publics existants sur une partie du site permettra d'assurer la cohérence du complexe éducatif.

S'agissant du PLU, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, une procédure de mise en compatibilité devra être mise en œuvre.



Communes susceptibles d'être affectées par le projet

Le projet est situé sur la commune de Cournonterral, à proximité des installations sportives de la commune et de la Métropole et en retrait de la RM5, route disposant de pistes cyclables existantes et au gabarit satisfaisant pour accueillir le trafic de desserte d'un lycée.

Le projet a reçu le soutien de 6 communes avoisinantes plébiscitant l'implantation du lycée à Cournonterral.

Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Selon le rapport de présentation du SCOT, bien que le lycée soit situé en zone Natura 2000 et qu'il présente une occupation du sol agricole potentiellement valorisante grâce à la présence d'une AOP, le site a été retenu car il présente une desserte viaire satisfaisante et parce qu'il est situé au cœur du secteur ouest où la demande scolaire est forte et n'est satisfaite que par des équipements éloignés. Cette implantation est donc susceptible de limiter les déplacements ; en outre, et ainsi qu'indiqué ci-dessus il est prévu à terme, sur l'axe de la RM5, l'implantation d'un transport collectif majeur.

Par ailleurs, le choix de cet emplacement est de nature à maîtriser une artificialisation des sols qui s'est historiquement réalisée de manière erratique dans ce secteur.

Sur le plan écologique, la zone de projet se trouve aux franges du site Natura 2000 « Plaine de Fabrègues-Poussan », le long de la RM5.

Dans ce périmètre déjà urbanisé pour partie, les inventaires de la faune et de la flore ont été menés par des écologues de façon à dresser un état des lieux exhaustif des espèces et à apprécier la sensibilité écologique de ce secteur.

L'évaluation environnementale, qui permet notamment de mesurer les impacts du projet sur la biodiversité, prendra en considération les caractéristiques du site et les enjeux liés à la présence de ces espèces.

Conformément à la séquence Eviter-Réduire-Compenser, la préservation des milieux sera l'axe prioritaire dans la définition du projet. Les impacts environnementaux qui ne pourront pas être évités seront réduits autant que possible, et en dernier recours les impacts résiduels seront compensés.

Le projet de lycée pourra également avoir des incidences sur d'autres compartiments de l'environnement, la recherche de solutions visant à éviter, réduire et si nécessaire compenser ces impacts guidera la réflexion d'aménagement :

- Incidences sur l'eau et les risques : un travail permettra d'étudier les solutions qui sauront répondre aux exigences et préconisations des services de l'Etat sur ces sujets ;
- Incidences sur la santé : le projet va impliquer des répartitions de trafics différentes pouvant être à l'origine de nuisances sonores et de modification de la qualité de l'air, des études particulières seront réalisées pour analyser finement ces aspects et apporter le cas échéant des mesures d'atténuation ;
- Incidences sur les paysages : le projet va modifier la typologie actuelle en s'inscrivant dans la continuité des aménagements existants au niveau de ce secteur (plateaux sportifs, piscine, et habitations), et privilégiera l'intégration paysagère, notamment, par la mise en valeur des marqueurs du paysage, par une implantation du bâti en « peigne » afin de préserver les ouvertures visuelles, par les traitements des espaces paysagers en adéquation avec le contexte local.



Les éventuelles solutions alternatives envisagées

Suite à la décision prise par la Région de construire un lycée sur le secteur de Montpellier Ouest, les communes intéressées pour mettre à disposition un terrain de 7 à 10 ha se sont manifestées.

Deux communes ont proposé des terrains : Fabrègues et Cournonterral.

La ville de Fabrègues a proposé deux terrains, situés à l'entrée est de la commune sur la zone de l'Ecoparc, éloignés du centre-ville et de tout équipement sportif et desservis par la RD613, route au trafic très important et non aménagée pour les cheminements piétonniers ou deux roues.

La ville de Cournonterral a proposé un terrain situé, au droit de la RM5, route disposant de pistes cyclables, mais également à proximité immédiate d'équipements sportifs d'envergure (plateau sportif, tennis, piscine). Par ailleurs, cette commune avait préalablement engagé des pré études de l'insertion urbaine du lycée dans le site et le choix de cette implantation a bénéficié du soutien de nombreuses communes (Saint Jean de Vedas, Pignan, Villeveyrac, Mireval, Poussan, Montbazin).

Après analyse et au vu des caractéristiques des deux projets, le choix s'est porté sur la commune de Cournonterral.

Les modalités envisagées de concertation préalable du public

La concertation préalable associe le public à l'élaboration du projet.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'environnement, la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :

- d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique,
- d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures,
- de sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement,
- d'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

La Région envisage de mettre en place une concertation préalable d'une durée d'un mois selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public d'un dossier de concertation en mairie de Cournonterral et sur le site internet de la Région ;
- mise à disposition d'un registre papier en mairie de Cournonterral et d'un registre dématérialisé sur le site internet de la Région permettant au public de formuler ses observations et propositions ;
- parution dans le journal d'information de la Région d'un ou plusieurs articles d'information.



Commission Permanente du 23 juillet 2021

Délibération N°CP/2021-JUILL/06.01

Dans l'hypothèse où les restrictions liées à la crise sanitaire l'autoriseraient, une réunion publique portant sur l'ensemble de l'opération sera conjointement organisée, sur le territoire de la Commune, par la Région, la Métropole et la Commune.

Conformément à l'article R.121-19 du code de l'environnement, au plus tard 15 jours avant l'organisation de la concertation préalable, un avis précisant notamment la durée et les modalités de concertation sera publié sur le site internet de la Région, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault et publié par voie d'affichage dans la mairie de la commune de Cournonterral.

Un bilan de la concertation sera délibéré et publié sur le site internet de la Région dans un délai de trois mois après la fin de la concertation.

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UN : de déclarer l'intention de réaliser le projet de construction d'un lycée sur la commune de Cournonterral.

ARTICLE DEUX : d'organiser une concertation préalable d'une durée d'un mois selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public d'un dossier de concertation en mairie de Cournonterral et sur le site internet de la Région ;
- mise à disposition d'un registre papier en mairie de Cournonterral et d'un registre dématérialisé sur le site internet de la Région permettant au public de formuler ses observations et propositions ;
- parution dans le journal d'information de la Région d'un ou plusieurs articles d'information.

ARTICLE TROIS : de coordonner les concertations nécessaires à la réalisation de l'opération (construction d'un lycée par la Région, construction d'un gymnase par la Commune de Cournonterral, travaux de voirie menés par Montpellier Méditerranée Métropole).

ARTICLE QUATRE : de publier la présente délibération sur le site internet de la Région et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault et de l'afficher en mairie de Cournonterral.



Commission Permanente du 23 juillet 2021

Délibération N°CP/2021-JUILL/06.01

ARTICLE CINQ : d'autoriser la Présidente à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente

Carole DELGA

Acte Rendu Exécutoire :

- Date de transmission à la Préfecture : 28 juillet 2021
- Date d'affichage légal : 28 juillet 2021

Pour extrait conforme,
La Présidente,
CAROLE DELGA